

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 Port-la-Nouvelle

Références : UID11/66-C1-2023-174
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de faire un point sur l'état d'avancement des actions mises en place par l'exploitant suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 17 juin 2022 et du 20 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation Lafarge de Port la Nouvelle est une cimenterie. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) et fait l'objet, dans ce cadre, d'une inspection annuelle du site vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Plusieurs incidents ayant émis des poussières à l'extérieur du site ont eu lieu fin 2022 et début 2023. Les contrôles se sont portés principalement sur les suites données par l'exploitant à ces incidents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 17 mai 2022;
- respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 juin 2022;
- respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le matin de l'inspection, à 9h39, a eu lieu un rejet de poussières de calcaire durant 2 min lors du début de la séquence d'arrêt de l'atelier broyeur. L'exploitant a indiqué avoir reçu 3 appels

téléphoniques de riverains qu'il a tracé. La première partie de l'inspection a porté sur ce point d'actualité.

L'exploitant a indiqué que l'analyse des causes premières a montré que volet VO-05 a dysfonctionné. Il a prévu une inspection de la ligne complète lors de l'arrêt maintenance programmé du 12 mars au 5 avril 2023 et avoir une réflexion en cours pour mettre en place des mesures d'évitement de ce type d'incident.

Il a précisé que l'incident, comme les précédents de fin 2022 et début 2023, sont enregistrés dans la base du groupe utilisée pour recenser tous les incidents environnements, sécurité et poussière notamment.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la fiche de notification d'incident complétée pour ce rejet du 22/02/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	suites données à l'inspection du 17/05/2023	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article /	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	detection incendie	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 1	APMD	Sans objet
3	APMD poussières	AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1	/	Sans objet
4	APMD poussières prescriptions complémentaires	AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de dangers du site est datée de 2005, celle-ci n'est plus d'actualité. Une révision permettra notamment de reprendre une analyse des risques, de définir des moyens de secours adéquats et de poursuivre les travaux documentaires et organisationnels débutés par l'exploitant. Dans ce cadre

L'inspection propose à M. le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire demandant à l'exploitant d'actualiser son étude de dangers sous 1 an.

Concernant les suites de la mise en demeure du 17 juin 2022, l'exploitant a répondu à la demande formulée, il doit toutefois poursuivre le travail de mise à niveau documentaire et s'organiser afin d'avoir l'assurance du référencement exhaustif de l'ensemble des détecteurs liés à la sécurité du site ainsi que de leur maintenance. De ce fait, l'inspection propose de ne pas lever la mise en demeure.

Concernant les suites de la mise en demeure du 20 janvier 2023, l'ensemble des éléments demandés à l'article 1 ont été remis. Le rapport de synthèse et d'analyse des impacts environnementaux et sanitaires induis par cette fuite demandé à l'article 2 relatif aux prescriptions complémentaires est attendu pour fin mars 2023. L'inspection propose de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites données à l'inspection du 17/05/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article /
Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection mai 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de l'inspection 2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de: - article 2.5.1 Déclarations ou rapports : transmettre une analyse détaillée de l'incident du 8/4/22, comprenant un arbre des causes détaillé et un plan d'action associé; - article 9.7 stockage de pneus et DSB : remettre en état la porte du quai de déchargement DSB1 afin de maintenir l'étanchéité du bâtiment et de rétablir l'asservissement du grappin; - article 9.7 stockage de pneus et DSB : reconnecter la porte du bâtiment DSB2 et la maintenir fermée; - article 9.7 stockage de pneus et CSB : indiquer quels sont les dispositifs de désenfumage ainsi que le type d'ouverture (manuelle/automatique) présents dans ces ateliers et justifier leur adaptation aux risques identifiés dans l'installation; - article 8.4.1 Réentions et confinement : mettre en place un suivi permettant de s'assurer de la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie; - EDD mise à jour
Constats : - article 2.5.1 Déclarations ou rapports : les documents ont été transmis par mail du 19 juillet 2022. - article 9.7 stockage de pneus et DSB : la porte DSB 1 a été réparée en mai 2022. Le grappin fonctionne. Cependant le jour de la visite, celle-ci était à nouveau en dysfonctionnement. L'exploitant a indiqué qu'une étude était en cours pour modifier la technologie de cette porte ou son emplacement car les dysfonctionnements sont récurrents sur cette porte. Par mail du 08/03/23 l'exploitant a transmis un bon de commande avec une date d'intervention prévue le 26/05/2023. - article 9.7 stockage de pneus et DSB : la porte DSB2 est connectée et fonctionnelle. - article 9.7 stockage de pneus et CSB : un désenfumage est présent dans l'atelier DSB3 mais pas présent sur DSB1 et DSB2. L'exploitant a indiqué que l'audit ACERT LH de 2020 dont le rapport est intitulé « cahier des charges techniques » ne prévoit pas d'installations de désenfumage dans les ateliers DSB1 et DSB2. Il n'a pas poussé la réflexion au-delà de cet audit qui a fait suite à l'incendie des ateliers. - article 8.4.1 Réention et confinement : Un niveau haut a été défini dans les bassins pour garder 300 m ³ sur un bassin disponible pour retenir les eaux d'incendie. En cas d'incendie, ce niveau d'eau bloquera l'envoi dans le bassin en cours d'utilisation et renverra vers le second bassin ou vers la lagune (milieu naturel). L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver qu'il a mis toutes les sécurités en place pour éviter tout rejet d'eaux d'incendie dans la lagune.
Observations : L'inspection des installations classées prend note du délai de remplacement de la porte de l'unité DSB1. Malgré la mise en place du suivi et de la garde dans les bassins permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'inspection n'a pas la garantie que les eaux seront bien confinées et ne pourront pas aller dans le milieu naturel. L'exploitant doit poursuivre ses travaux afin de garantir le confinement total des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La société CIMENTS LAFARGE, dont le siège social est implanté 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 relatif au système de détection et d'extinction automatique sur le site.</p> <p>Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet sous trois mois à compter de la date du présent arrêté le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées.</p> <p>En particulier, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dresse la liste de l'ensemble des détecteurs incendie du site ; • démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction ; • précise les moyens mis en œuvre pour obtenir l'application et le maintien de la prévention des risques incendie de l'installation, et plus particulièrement les actions touchant à la détection incendie ainsi qu'à l'extinction et nécessitant des opérations d'entretiens et de surveillance ; • précise les dispositifs mis en place en vue de la correction des écarts identifiés lors des opérations d'entretien et de surveillance mais également de leur suivi.
<p>Constats : La notification de l'APMD est datée du 20 juin 2022, les délais s'entendent à compter de cette date.</p> <p>Les plans des unités pourvues de détecteurs incendie sur l'ensemble du site a été consultée. Les unités pourvues de détection incendie sont : DSB1, DSB2 et DSB3. Les unités pourvues de sprinklage sont : expédition, DSB3, dosage DSB1 et DSB2 et le bâtiment administratif par rideau d'eau.</p> <p>Une détection d'Oxygene et de CO2 est présente sur l'atelier coke. L'audit ASERT du groupe qui a concerné les ateliers DSB1, DSB2 et DSB3 corrèle par rapport au Porter à Connaissance déposé en 2020 les éléments prévus avec ceux installés. Pour l'exploitant c'est cet audit qui permet de démontrer la pertinence du dimensionnement de l'installation de détection incendie.</p> <p>Par sondage l'inspection a procédé à une vérification des référencements des détecteurs de la « tour précal ». Ceux-ci sont inclus dans la liste des détecteurs de l'atelier DSB1.</p> <p>Pour l'exploitant les contrats annuels de maintenance avec des sociétés spécialisées permettent de garantir un bon entretien et une bonne maintenance des installations de détection d'incendie et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le contrat annuel du sous-traitant UXELO est daté du 02/11/22 pour 2023, il a été consulté. Il concerne les vérifications et maintenances des sprinkleurs et de la détection incendie. Un second listing des détections incendie présentes dans les armoires électriques a été consulté. Il est daté de 2018. Le contrat 2023 du sous-traitant AMS en charge du suivi et de la maintenance de ces détecteurs a été consulté. Il recense les 219 équipements de détection incendie des armoires électriques.</p> <p>D'après les contrats consultés, il apparaît que les intervenants extérieurs procèdent à la correction d'un écart dès son constat (par exemple concernant du remplacement de matériel en défaut). Suite à l'APMD, l'exploitant a indiqué qu'il a débuté un gros travail de mise à niveau documentaire.</p> <p>Cependant, les listings des matériels consultés sont établis par les sous-traitants qui interviennent. L'exploitant n'a pas la possibilité de corréliser les listes des intervenants avec ses propres listes de matériels présents sur le site.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit poursuivre le travail de mise à niveau documentaire et s'organiser afin d'avoir l'assurance du référencement exhaustif de l'ensemble des détecteurs liés à la sécurité du site ainsi que de leur maintenance.</p> <p>De ce fait, l'inspection propose de ne pas lever la mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : APMD poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, pollution poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CIMENTS LAFARGE, dont le siège social est implanté 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 : - article 2.1.1 objectifs généraux ; - article 2.1.3 consignes d'exploitation ; - article 2.3.1 propreté ; - article 2.4.1 danger ou nuisance non prévenus ; - article 2.5.1 incidents ou accidents. Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées : • sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le rapport d'accident détaillé.
Constats : Par différents courriels de janvier 2023, l'exploitant a transmis en temps réel les éléments répondant aux objectifs des articles visés par l'arrêté de mise en demeure. La fiche de notification accident/incident selon le canevas établi par le BARPI a été envoyé le 25 janvier 2023. Pour l'exploitant celle-ci fait office de rapport complet sur cet évènement. L'exploitant a indiqué avoir un dossier comprenant tous les éléments relatifs à l'incident (photos, analyses, échanges...). Toutefois, il n'a pas établi un document reprenant l'ensemble des éléments transmis permettant ainsi de synthétiser les événements de l'incident, les actions réalisées et le bilan. L'exploitant a établi un modèle interne de fiche de notification d'incident ainsi qu'une fiche réflexe de déclenchement de l'alerte afin d'être réactif à l'avenir et transmettre les informations utiles en cas d'incident.
Observations : Pour les futurs incidents/accidents, l'exploitant devra établir un rapport de synthèse et transmettre les informations en utilisant la fiche de notification qui a été établie. Pour l'inspection des installations classées, bien que le formalisme soit perfectible l'exploitant a répondu à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : APMD poussières - prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, prescriptions complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra fournir : • sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le descriptif des actions de nettoyage effectuées suite à l'émission de poussières de décembre 2022 ; • sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le descriptif de l'organisation mise en place permettant de prendre en considération les alertes

environnementales et les dysfonctionnements. Celle-ci devra prévoir le renforcement des rondes avec minimum 2 rondes par postes jusqu'à la prochaine grosse maintenance de l'atelier ;

- sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un rapport de mesure des plaquettes et jauges Owen. Ces données devront être complétées par une quantification de la matière rejetée et une évaluation du périmètre impacté par les retombées de poussière de coke de pétrole. Une analyse des impacts environnementaux et sanitaires induis par cette fuite devra aussi être réalisée.

- sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les résultats d'analyse des prélèvements des sol, des analyses des eaux souterraines, des analyses des eaux de la lagune.

Constats : L'APMD a été notifié le 27 janvier 2023. Les délais sont entendus à compter de cette date.

L'inspection a pu constater que :

- le 3 janvier 2023, l'exploitant a transmis par courriel le descriptif des actions de nettoyage accompagné de photos.

- La facture de la balayeuse des voiries du 28/02/2022 au 02/01/23 a été consultée.
- La facture du nettoyage de la façade de l'atelier coke et du nettoyage/ grattage et peinture en date du 11/10/23.

- Le bassin VRD a été nettoyé le 14 janvier 23. Le cahier de poste du matin indique la présence de l'équipe interne qui a réalisé le nettoyage.

- La fiche réflexe d'aide à la décision en cas d'incident/ accident/ intrusion prend en compte les alerte environnementale V1 du 19/01/23 a été consultée.

- Une V2 est en cours de validation/ diffusion au jour de la visite. La nouvelle version de la fiche d'incident usine a été consultée.

- Les résultats d'analyses des plaquettes et des jauges Owen ont été transmis le 18 janvier 2023. il apparaît que les analyses ne sont pas représentatives du mois de décembre du fait de l'arrêt de 15 jours précédents l'incident. Les résultats d'analyse des plaquettes pour la cité des mouettes en décembre 2022 sont de 88 et 94 mg/m²/j pour CP5 et CP13 alors qu'ils étaient respectivement de 191 et 237 mg/m²/j en novembre 2022. En décembre 2022, les résultats d'analyse des jauges Owen pour la cité des mouettes sont de 81 et 105 mg/m²/j pour PLNU6 et PLNU7. En se basant sur ces résultats d'analyse, l'exploitant a fourni une note de calcul en extrapolant la quantité de poussière émise lors de l'incident qui indique : « Il apparaît que l'incident a généré moins de 100 kg de poussière ».

- L'étude de santé a été commandée à un bureau d'étude. Tous les éléments lui ont été envoyés en semaine 8. Elle est attendue sous 1 mois soit fin mars 2023. L'exploitant a indiqué que le dépassement du délai est dû au plan de charge du bureau d'étude intervenant.

- Les analyses de sols, des eaux souterraines et de la lagune ont été réalisés. D'après les premiers résultats parvenus, l'exploitant a indiqué qu'une « comparaison des résultats avec ceux du coke brut avec les points de prélèvement montre un marquage du coke dans l'étang en proportion de moins 0.001%, il considère que la pollution est faible. Au vu des concentrations et d'après la FDS communiqué, il écarte le cas de risque environnemental via l'étang ». Il indique aussi être en attente des résultats définitifs complets pour établir le rapport de synthèse et d'analyse des impacts environnementaux et sanitaires induis par cette fuite.

- Des opérations de réparation de capots sont encore prévues pour l'arrêt de mars, hormis cela l'incident est considéré comme clos pour l'exploitant.

Observations : Les éléments ont été transmis par l'exploitant dans les délais prévus et correspondent aux prescriptions complémentaires formulées.

Toutefois, le rapport de synthèse et d'analyse des impacts environnementaux et sanitaires induis par cette fuite est en attente (le délai n'était pas échu lors de l'inspection).

Un point sera réalisé à l'issue de l'analyse de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet